

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières, mines et après-mines
ZAC de Bourran
9 Rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL GALIBERT et FILS

Route d'Alayrac
12500 Espalion

Références : 12-CARMIN-2026-03
Code AIOT : 0006803049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2026 dans l'établissement SARL GALIBERT et FILS implanté Puech de Condamines 12470 Prades-d'Aubrac. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi du récolement de la mise en demeure du 7 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GALIBERT et FILS
- Puech de Condamines 12470 Prades-d'Aubrac

- Code AIOT : 0006803049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière de basalte autorisée pour une durée de 25 ans à extraire 40 000T en moyenne annuellement.
Elle fonctionne par campagne de mi-avril à mi-octobre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 07/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	bornage périmètre	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.4.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.6.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a notamment porté sur la mise en demeure du 7 juin 2023 relatif au non respect de la bande des 10 mètres, du périmètre d'autorisation et de la hauteur de fronts.

A ce stade, il n'est toujours pas possible de lever la mise en demeure.

L'exploitant a entrepris des démarches pour régulariser la situation en déposant un dossier de porter-à-connaissance en novembre 2023.

L'exploitant rencontre des difficultés dans l'acquisition d'une parcelle sur laquelle sont stockés des stériles. Devant ces difficultés, l'exploitant envisage de retirer les matériaux de la parcelle concernée.

Pour les autres points de contrôle, des non-conformités montrent des conditions d'exploitation qui ne sont pas satisfaisantes.

Elle sont à résorber rapidement : rétention à mettre en place, clôture et pancartes à réparer.

A noter, que lors de l'inspection, il a été constaté un important glissement de terrain au sein de la

carrière consécutive aux fortes précipitations des mois de janvier et février. Selon l'exploitant, le terrain sur lequel repose la plateforme accueillant les stockages commerciaux du site est descendue d'environ 8 mètres sur environ 30 mètres linéaire. Ce glissement n' a pas eu de conséquence en dehors du périmètre autorisé de la carrière. Aucun enjeu (habitations, routes, etc.) n'est situé à proximité.

L'exploitant a d'ores et déjà sollicité le bureau d'études ANTEA dans le but de déterminer les causes de ce glissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/06/2023, article 1
Thème(s) : Autre, récolement mise en demeure
Prescription contrôlée : Les échéances de l'arrêté préfectoral n°12-2022-06-03-00002 du 3 juin 2022 sont prolongées jusqu' : -au 3 août 2023 pour respecter les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 ; - au 3 octobre 2023 pour respecter les dispositions relatives à la hauteur des fronts de l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 ; - au 3 octobre 2023 pour respecter les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ; <i>Article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 : "La SARL GALIBERT ET FILS est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire des communes de PRADES D'AUBRAC et de CASTELNAU DE MANDAILLES, au lieu-dit "Puech de Condamines" :</i> - section AK - parcelles n°134, 135, 137, 138, 139, 141, 142, 143 commune de PRADES D'AUBRAC - section G - parcelles n°56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 114 commune de CASTELANU DE MANDAILLES" <i>Article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 : "[...] le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :</i> -[...] - les matériaux sont extraits au chargeur ou à la pelle mécanique par gradins successifs de 14 mètres de hauteur maximale [...]" <i>Article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : "Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que le l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.</i> <i>De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur."</i>

Constats : L'exploitant a déposé le 20 novembre 2023 un dossier de porter-à-connaissance visant à régulariser la situation. Ce dossier comporte : • une étude de stabilité démontrant l'absence de risques pour les fronts dont la hauteur est supérieure à 15 mètres et notamment le terrain voisin pour lequel la bande des 10 mètres n'a pas été respectée ; • une demande d'extension pour les parcelles section G n°114 (Castelnau-de-Mandailles) et section AK n°140 (Prades d'Aubrac) non incluses dans le périmètre d'autorisation et qui ont fait l'objet d'activités de stockage de stériles. L'exploitant indique posséder la maîtrise foncière des parcelles listées ci-dessus. Néanmoins, une partie des stériles est également stockée sur la parcelle section AK n°113. Depuis cette date, l'exploitant tente d'en acquérir la maîtrise foncière. Au regard des difficultés d'acquisition, l'exploitant envisage le retrait des matériaux stockés sur cette parcelle. L'autorisation de la carrière arrive à échéance en 2029. L'exploitant envisage le renouvellement et l'extension de cette carrière pour lequel un dossier d'autorisation environnemental est actuellement en cours de constitution. A ce stade, il n'est toujours pas possible de lever la mise en demeure dont l'échéance date de 2023. Pour l'inspection, c'est un préalable à toute demande de renouvellement et d'extension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection du retrait des stériles sur la parcelle n°113 (à confirmer par bornage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : bornage périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, périmètre autorisation
Prescription contrôlée : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats :

Le périmètre d'autorisation de la carrière n'est pas borné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder au bornage de son site (périmètre d'autorisation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.2.2.1
Thème(s) : Autre, Extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation est réalisée selon les plans annexés au présent arrêté [...]
Constats : L'exploitation se trouve actuellement en phase 5 conformément à la prescription. La cote actuellement atteinte est la cote minimale autorisée : 840 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.4.4
Thème(s) : Autre, sécurité
Prescription contrôlée : L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'accès principal à la carrière est fermé par un portail. La clôture au niveau du front Ouest de la carrière est dégradée ou inexistante. Un chemin permet l'accès au niveau de ce front et au champ le jouxtant. Aucune pancarte n'est présente indiquant le danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de clôturer de manière efficace l'accès au niveau du front Ouest et d'apposer des pancartes signalant le danger.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.6.3.2
Thème(s) : Autre, Stockage liquides
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.
Constats : Le site dispose d'une cuve de GNR (gazole non routier) de 2 400 litres située à l'abri dans un tunnel fermé à clé. Cette cuve est positionnée sur une rétention en acier dont le volume est estimé par l'inspection à 4m³. Les autres produits susceptibles de créer une pollution (huiles, graisse, etc.) sont stockés dans un local à l'entrée de la carrière. Ces bidons ne sont pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de placer les produits susceptibles de créer une pollution sur une rétention adaptée. Les emballages vides devront être également évacués du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois